

Document:-
A/CN.4/SR.570

Compte rendu analytique de la 570e séance

sujet:
Relations et immunités consulaires

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1960, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de rédaction pour qu'il établisse un texte applicable à la diplomatie *ad hoc*.

Il en est ainsi décidé.

73. M. TOUNKINE a cru un moment qu'il serait également possible de rendre la section V applicable aux missions spéciales. Or, en y réfléchissant, il s'est rendu compte que la question de l'applicabilité de la section V aux missions spéciales ne se posait probablement pas. C'est pourquoi il retire sa proposition.

74. M. SANDSTRÖM (Rapporteur spécial) fait observer que, puisque les clauses sur la diplomatie *ad hoc* doivent figurer dans le même document que le projet sur les relations et immunités diplomatiques, les sections V et VI constitueront des clauses générales visant toutes les parties de la convention, et que de ce fait, elles s'appliqueront tant aux missions spéciales que permanentes. Le projet comprendra ainsi un chapitre sur les missions permanentes, un chapitre sur les missions spéciales, et un dernier chapitre composé des sections V et VI.

La séance est levée à 12 h. 5.

570^e SÉANCE

Jeudi 23 juin 1960, à 9 h. 30

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Relations et immunités consulaires (A/CN.4/131, A/CN.4/L.86, A/CN.4/L.90) [suite *]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES (A/CN.4/L.90) [suite]

1. Le PRÉSIDENT prie le Président du Comité de rédaction de présenter le projet d'articles provisoires relatifs aux relations et immunités consulaires (A/CN.4/L.90) préparé par ce Comité.
2. M. YOKOTA (Président du Comité de rédaction) indique que le document comprend l'ensemble du projet d'articles provisoires relatifs aux consuls de carrière. Le projet contenant les dispositions relatives aux consuls honoraires sera présenté plus tard.
3. Un point seulement mérite d'être précisé. Lors du débat relatif à l'article 20 (529^e séance, par. 9 à 11), certains membres de la Commission ont proposé de fusionner ce texte avec l'article 18, tel qu'il a été adopté à la session précédente (A/CN.4/L.86), article aux termes duquel la condition qui rend un membre du personnel consulaire non acceptable est que sa conduite ait donné lieu à des raisons sérieuses de se plaindre. Le

rapporteur spécial n'était pas favorable à la fusion de ces deux articles et la question a été renvoyée au Comité de rédaction (529^e séance, par. 26) afin qu'il examine la possibilité de cette fusion. Au sein du Comité, les avis se sont partagés à propos du critère selon lequel on pourra déterminer si la conduite du consul donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre et le Comité a donc décidé de renvoyer la question à la Commission.

4. Le PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait commencer l'examen du projet d'articles provisoires par l'article 20, au sujet duquel le Comité de rédaction s'est divisé.

5. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) estime que la Commission perdrait beaucoup de temps à discuter de nouveau le fond de l'article 20 et qu'à la suite de ce débat, elle pourrait avoir à modifier toute la structure du projet. Il n'est pas nécessaire de résoudre le problème à la présente session et il serait préférable d'attendre les observations des gouvernements sur cette question.

6. M. TOUNKINE et M. YOKOTA sont d'avis que les articles provisoires devraient être examinés l'un après l'autre.

7. M. EDMONDS pense que la Commission doit décider au préalable du genre de rapport qu'elle entend soumettre. A propos du point de l'ordre du jour actuellement examiné, la Commission s'est écartée de sa pratique antérieure qui consistait tout d'abord à commenter le texte du rapporteur spécial et à soumettre des amendements à ce texte, à voter sur les amendements et les articles et à en renvoyer ensuite les textes au Comité de rédaction pour qu'il en améliore la rédaction, mais non pour qu'il tranche des questions de fond. Dans le cas présent, la Commission n'a voté qu'un ou deux articles et en a renvoyé un grand nombre au Comité de rédaction alors que les divergences de vues étaient profondes. Dans ces conditions, le texte actuellement soumis à la Commission est le projet du rapporteur spécial avec les modifications apportées par le Comité de rédaction. Ce n'est pas un texte qui traduit l'opinion réfléchie des membres de la Commission. En conséquence, à moins que la Commission ne vote maintenant sur chaque article, il faudrait préciser clairement dans le rapport que les articles n'ont pas été adoptés par la majorité et qu'ils ne sont rien d'autre que le texte du rapporteur spécial avec les modifications introduites par le Comité de rédaction à la lumière des avis exprimés par certains membres de la Commission et non par la majorité d'entre eux. Dans plusieurs cas, les divergences d'opinions exprimées au cours du débat ont été si marquées que le Comité de rédaction était dans l'impossibilité de les éliminer.

8. Le PRÉSIDENT estime que, même lorsque aucun vote n'est intervenu, le Comité de rédaction a dans la plupart des cas reçu des instructions reflétant l'opinion de la majorité. Il est évident que, si un désaccord apparaît à propos du texte d'une clause donnée, cette disposition

* Reprise des débats de la 564^e séance.

sera mise aux voix. Il demande aux membres de la Commission qui ont des objections à faire à certaines dispositions, soit de soumettre des amendements précis, soit de se borner à expliquer leur vote, afin d'éviter la reprise des longues discussions dont les principes en cause ont déjà fait l'objet.

9. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) pense qu'il serait sage de voter sur chaque article, sans toutefois rouvrir le débat sur les principes fondamentaux.

10. Il fait observer à M. Edmonds que le texte du projet d'articles provisoires soumis à la Commission n'est pas un document préparé par le rapporteur spécial, mais un texte établi par le Comité de rédaction.

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet, article par article (A/CN.4/L.90).

ARTICLE PREMIER (DÉFINITIONS)

12. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) déclare que si l'on compare ce texte avec celui qui figure dans le document A/CN.4/L.86, les seules modifications apportées à l'article 1 ont trait aux alinéas *f*), *h*) et *k*). En outre, une nouvelle définition a été ajoutée à l'alinéa *h*). Par contre, les définitions insérées à l'alinéa *f*), au cours de la session précédente, ont été supprimées; la phrase qui reste se borne à indiquer qu'un consul peut être consul de carrière ou consul honoraire. La nouvelle expression « membres du consulat » qui figure à l'alinéa *h*) se rapporte aux personnes définies dans les alinéas *i*) et *j*) et désigne donc tous les fonctionnaires consulaires y compris le chef de poste et tous les employés de consulat. Enfin, l'expression « membres du personnel consulaire » définie à l'alinéa *k*) se rapporte à présent aux fonctionnaires consulaires (autres que le chef de poste) et aux employés de consulat.

13. M. TOUNKINE demande, à propos de l'alinéa *f*), pourquoi on a fait une exception pour l'article 6 et pourquoi les articles 11 et 12 y sont mentionnés.

14. M. YOKOTA rappelle que la Commission a adopté, à sa session précédente, l'ensemble du texte de l'alinéa *f*), exception faite à la dernière phrase. Cette dernière phrase est donc la seule qui soit présentement soumise à la Commission.

15. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial), explique que, dans tout le projet, le mot « consul » est utilisé au sens générique, à la seule exception de l'article 6 où il a un sens technique et désigne la deuxième classe de chefs de poste consulaire. Quant aux articles 11 et 12, ils ont trait à l'autorisation nécessaire pour conférer à un consul le statut consulaire.

16. M. GARCÍA AMADOR, se référant à l'alinéa *k*), trouve la formule « à l'exception du chef de poste » inutile et inopportune, étant donné que

le chef de poste est techniquement un membre du personnel consulaire.

17. M. SANDSTRÖM estime que la rédaction de cet alinéa a l'avantage d'être analogue à la définition correspondante figurant dans le projet sur les relations diplomatiques.

18. M. SCALLE pense comme M. García Amador, que le chef de poste est un membre du personnel consulaire.

19. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) rappelle que la question a été débattue au début de la session. Il souligne que le Secrétaire général des Nations Unies, par exemple, n'est pas considéré comme un membre du personnel des Nations Unies.

20. D'après M. YOKOTA, on pourrait fort bien supprimer les parenthèses.

21. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) se rallie aux opinions exprimées par M. Sandström et par le secrétaire. La définition est indispensable si l'on veut exprimer que certaines dispositions se rapportent à la fois aux fonctionnaires consulaires et aux employés du consulat, à l'exclusion du chef de poste. Lorsqu'il s'agit de tous les fonctionnaires consulaires, y compris le chef de poste et de tous les employés de consulat, on utilise la nouvelle formule « membre du consulat ».

22. M. PAL considère que la difficulté réside dans l'application de ces définitions modifiées aux articles déjà adoptés par la Commission. Il espère que le Comité de rédaction a revu ces articles afin de s'assurer qu'ils se prêtent à l'application de nouvelles définitions.

23. Sir Gerald FITZMAURICE estime, comme le rapporteur spécial, qu'il est absolument nécessaire de conserver la formule « à l'exception du chef de poste ». Si l'on supprime ces mots, aucune différence ne subsistera entre les définitions de l'alinéa *h*) et de l'alinéa *k*) et aucune disposition ne sera applicable aux membres du consulat autres que le chef de poste.

24. Le PRÉSIDENT est d'accord avec M. Pal pour penser que la Commission devrait revoir les articles déjà adoptés afin de tenir compte des différences entre les nouvelles définitions et les définitions antérieures.

25. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) dit que si la Commission approuve la nouvelle rédaction de l'article sur les définitions, il faudra remanier les articles précédemment adoptés de façon à mettre leur terminologie en harmonie avec le nouveau texte. Il s'agit là d'une simple question de rédaction.

26. M. BARTOŠ estime que la Commission pourrait adopter l'article mais que, lors de l'examen définitif du projet, elle ne devrait pas perdre de vue la question de l'application des nouvelles définitions aux articles adoptés à sa onzième session afin de vérifier si cette application ne soulève pas certaines questions de fond.

27. M. GARCÍA AMADOR persiste à penser que le membre de phrase « (à l'exception du chef de poste) » est superflu, compte tenu notamment des termes des alinéas *h*) et *i*). Il ne croit pas, d'autre part, comme le fait M. Sandström, que la similarité qui existe entre l'alinéa *k*) et la disposition correspondante du projet sur les relations diplomatiques soit une raison suffisante pour maintenir cette formule qui pourrait prêter à équivoque. Toutefois, M. García Amador n'insistera pas pour que la question soit mise aux voix.

28. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, l'article premier, sous sa forme modifiée par le Comité de rédaction, peut être considéré comme adopté.

En l'absence d'objections, l'article premier est adopté.

ARTICLE 19 (NOMINATION DU PERSONNEL CONSULAIRE)

29. M. SANDSTRÖM doute que les articles 19 a et 20 puissent être considérés comme des exceptions à la règle énoncée à l'article 19. Ces articles traitent plutôt de la question de savoir si la nomination est effective. Il n'a cependant aucune objection contre le libellé de l'article 19.

30. M. SCELLE partage l'opinion de M. Sandström ; il estime, par ailleurs, que l'expression « à son gré » devrait être supprimée parce qu'elle annule la réserve concernant les articles 19 a et 20.

31. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a décidé de suivre le texte du projet sur les relations diplomatiques sur ce point et de mentionner les articles 19 a et 20 de façon que l'article corresponde à l'article 6 du projet sur les relations diplomatiques. On a employé dans ce dernier l'expression « à son choix » mais le Comité de rédaction a pensé que l'expression « à son gré » serait préférable.

32. M. SCELLE maintient son point de vue au sujet de cette expression. Il ajoute qu'elle a presque le même sens que le mot « arbitrairement ».

33. M. PAL estime que l'article est acceptable et il fait observer que la portée de l'expression adverbiale « à son gré » est limitée par le membre de phrase « sous réserve des articles 9, 19 a et 20 ».

34. M. MATINE-DAFTARY est du même avis que M. Scelle.

35. Sir Gerald FITZMAURICE estime, comme M. Pal, que la faculté reconnue à l'Etat d'envoyer de nommer à son gré les membres du personnel consulaire, si catégoriques que soient les termes employés, est limitée par le membre de phrase « sous réserve des articles 9, 19 a et 20 » ; l'expression « à son gré » ne saurait annuler cette réserve.

36. M. YASSEEN se demande si M. Scelle serait disposé à accepter le mot « librement ».

37. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) rappelle que la question a été examinée à fond lors de la discussion de l'article 6 du projet sur les relations diplomatiques. A son avis, il va de soi que l'Etat d'envoi peut nommer à son gré les membres du personnel consulaire ; ce qui importe, c'est la restriction imposée par la réserve. L'expression « à son gré » ne semble pas avoir une signification particulièrement importante ; comme une expression analogue figure déjà dans le projet sur les relations diplomatiques et qu'elle ne présente guère d'inconvénients, la Commission pourrait décider de la maintenir.

38. M. YOKOTA (Président du Comité de rédaction) rappelle que le Comité a été chargé d'établir le texte de l'article 19 en s'inspirant de la disposition correspondante du projet sur les relations diplomatiques (528^e séance, par. 62).

39. M. EDMONDS estime que l'expression « à son gré » est superflue et pourrait être supprimée sans inconvénient.

40. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) fait observer que cette suppression créerait une divergence entre le projet sur les relations diplomatiques et le projet sur les relations consulaires. Si la Commission ne veut pas accepter l'expression « à son gré », il serait alors préférable d'employer l'expression « à son choix », qui figure dans le projet sur les relations diplomatiques, sinon les gouvernements pourraient se demander pourquoi les deux textes ne concordent pas. Quoi qu'il en soit, la question ne semble pas suffisamment importante pour justifier un long débat.

41. Le PRÉSIDENT pense, lui aussi, que les gouvernements pourraient se demander d'où vient la divergence. Il serait peu judicieux de les inciter à faire des déductions qui n'entrent nullement dans l'intention de la Commission.

42. M. MATINE-DAFTARY estime que l'emploi de l'expression « à son choix » résoudrait le problème de manière satisfaisante et serait conforme à la décision prise par la Commission de reprendre d'une manière générale les termes employés dans le projet sur les relations diplomatiques partout où cela serait possible.

43. M. SCELLE n'aperçoit pas pourquoi la Commission devrait copier servilement le projet sur les relations diplomatiques sans égard à la terminologie qui conviendrait le mieux. De toute façon, il appartiendra à la conférence des plénipotentiaires d'adopter le libellé définitif de l'article.

44. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que l'expression « à son gré » n'est pas aussi inutile que certains membres semblent le penser. Elle a été délibérément insérée dans le projet sur les relations diplomatiques pour préciser qu'à l'exception du chef de la mission, dont la nomination dépend de l'*agrément* de l'Etat accréditaire, les membres du personnel sont exclusivement choisis par l'Etat accréditant ; ce n'est qu'ultérieurement que l'Etat accréditaire peut

déclarer tel ou tel d'entre eux *persona non grata*. La meilleure solution consisterait à attendre la décision de la conférence sur les relations et immunités diplomatiques et à remanier l'article 19 à la lumière de cette décision.

Par 11 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'article 19 est adopté.

ARTICLE 19 a (EFFECTIF DU CONSULAT)

45. M. TOUNKINE éprouve des doutes quant à l'opportunité d'insérer l'article 19 a dans le projet ; toutefois il ne proposera pas formellement sa suppression parce que d'autres membres estiment cette disposition nécessaire.

46. Il voudrait savoir si le Comité de rédaction avait une raison spéciale pour supprimer l'adjectif « explicite » qui qualifiait l'accord concernant l'effectif du consulat. Il rappelle que ce terme figure au paragraphe 1 de l'article 10 du projet sur les relations diplomatiques, sur lequel se fonde l'article 19 a.

47. M. YOKOTA explique qu'au cours du débat au Comité de rédaction, certains membres ont signalé la divergence qui existe entre l'expression anglaise « *specific agreement* » et l'expression française « accord explicite » qui figure au paragraphe 1 de l'article 10 du projet sur les relations diplomatiques. C'est pourquoi le Comité a décidé de supprimer l'adjectif.

48. M. TOUNKINE propose que le terme « explicite » soit introduit à nouveau dans le texte. Il est utile de maintenir dans le texte l'idée d'un accord explicite sur l'effectif du personnel consulaire, indépendamment de l'accord sur l'établissement du consulat.

Par 13 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de M. Tounkine est adoptée.

Par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 19 a est adopté, sous sa forme modifiée.

49. M. MATINE-DAFTARY a voté pour l'insertion du terme anglais « *specific* » mais il fait des réserves au sujet de la traduction française de ce mot.

ARTICLE 20 (PERSONNE JUGÉE NON ACCEPTABLE)

50. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) répondant à une question posée par M. Tounkine explique que, contrairement à la disposition de l'article 8 du projet sur les relations diplomatiques, l'article 20 ne vise que les fonctionnaires qui ne sont pas chefs de poste et les employés de consulat parce que la question du rappel et du retrait de l'*exequatur* du chef de poste fait l'objet d'une disposition figurant dans l'article.

51. M. YOKOTA estime que le moment est opportun pour que la Commission examine la proposition tendant à fusionner les articles 18 et 20. Au cours de la discussion antérieure (529^e séance, par. 9 à 26) la majorité des membres de

la Commission se sont déclarés favorables à cette fusion mais le Comité de rédaction n'a pas réussi à se mettre d'accord à ce sujet.

52. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) est opposé à la fusion des articles 18 et 20. Il est souhaitable d'établir une distinction nette entre le chef de poste consulaire et le personnel qui relève de lui. Pour ce qui est du chef de poste, il convient de préciser, comme le fait le paragraphe 1 de l'article 18, que son rappel ne peut être demandé que si sa conduite donne lieu « à des raisons sérieuses de se plaindre ». Cette condition n'est pas stipulée à l'article 8 du projet sur les relations diplomatiques en ce qui concerne le chef d'une mission diplomatique, mais il y a de bonnes raisons pour établir une distinction entre un consul et un agent diplomatique. En premier lieu, le consul est souvent le seul fonctionnaire consulaire dans une circonscription consulaire et sa présence est indispensable au maintien des relations consulaires. En second lieu, étant donné les connaissances techniques requises d'un consul, celui-ci ne peut pas toujours être remplacé sur-le-champ. Ces considérations s'appliquent également aux membres du personnel consulaire et c'est pour cette raison que le rapporteur spécial a proposé à l'origine d'inclure dans cet article même une disposition précisant que ce droit ne peut être exercé que si la conduite d'un membre du personnel consulaire laisse gravement à désirer.

53. Toutefois, on pourrait expliquer la différence entre l'article 18 et l'article 20 en faisant ressortir que les raisons invoquées ne s'appliquent pas au même degré aux membres du personnel subordonné dont il est question à l'article 20.

54. M. Žourek est donc d'avis que, pour les raisons indiquées, les deux articles soient maintenus sous leur forme actuelle. Cette solution présenterait un avantage pratique supplémentaire, car elle donnerait aux gouvernements la possibilité de faire des observations sur les deux dispositions en question et sur les différences qui existent entre elles et en particulier sur la question de savoir s'il faut ajouter à l'article 20 la même limitation que celle qui se trouve à l'article 18.

55. Sir Gerald FITZMAURICE rappelle qu'il a été l'un de ceux qui étaient en faveur de la fusion des deux articles et de la suppression de la réserve : « Dans le cas où la conduite du consul donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre ». Les arguments avancés par le rapporteur spécial l'ont cependant convaincu qu'il existe des raisons valables pour distinguer entre le chef d'un poste consulaire et le chef d'une mission diplomatique, d'une part, et entre le chef de poste consulaire et les membres de son personnel, d'autre part. Il est par conséquent partisan du maintien des articles 18 et 20 sous leur forme actuelle.

56. M. BARTOŠ éprouve des doutes quant à la méthode adoptée par la Commission. En effet, comme les gouvernements hésitent à aller à l'encontre des décisions de la Commission, il est souhaitable que celle-ci procède à un vote sur

toute question au sujet de laquelle les avis sont partagés plutôt que d'ajourner la décision en attendant que les observations des gouvernements lui soient parvenues.

57. Dans le cas présent, M. Bartoš insiste sur la nécessité de préciser dans le commentaire que les avis de la Commission sont partagés.

58. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa précédente session, la Commission a adopté l'article 18 avec la réserve en question. Il suffirait actuellement de voter sur l'article 20 et de renvoyer à la prochaine session la question de la fusion des articles 18 et 20. Le commentaire exposerait les raisons avancées au cours du débat par les membres de la Commission qui ont critiqué la clause en question. En l'absence d'objection, le Président considérera que la Commission adopte l'article 20 sous cette réserve.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 21 (NOTIFICATION DE L'ARRIVÉE DES MEMBRES DU CONSULAT ET DE LA FIN DE LEURS FONCTIONS)

59. M. SANDSTRÖM demande la raison pour laquelle l'article 21, contrairement à l'article 9 du projet sur les relations diplomatiques, ne parle pas du départ des fonctionnaires en question.

60. Sir Gerald FITZMAURICE explique que les fonctionnaires consulaires ne sont pas toujours rappelés : ils sont parfois licenciés sur place parce qu'ils sont domiciliés dans l'Etat de résidence. La question essentielle est donc la cessation de leurs fonctions et non leur départ, car en fait, un fonctionnaire consulaire ne quitte pas toujours le pays au moment où il cesse d'exercer ses fonctions.

61. M. TOUNKINE dit que le départ d'une des personnes en question, indépendamment de la cessation de ses fonctions, devrait être notifié aux autorités compétentes de l'Etat de résidence. Il propose, par conséquent, d'insérer les mots « leur départ ou » devant les mots « la fin de leurs fonctions ».

62. M. YOKOTA appuie la proposition de M. Tounkine.

63. M. SANDSTRÖM estime, lui aussi, qu'il est souhaitable d'introduire dans l'article une mention concernant le départ des personnes dont il s'agit.

La proposition de M. Tounkine est adoptée.

64. M. MATINE-DAFTARY propose l'insertion, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, des mots « ou du départ » immédiatement après les mots « Il en est de même de l'arrivée ». Les autorités de l'Etat de résidence ont intérêt à être avisées du départ d'un membre de la famille d'un fonctionnaire consulaire.

La proposition de M. Matine-Daftary est adoptée.

65. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) explique que par « départ » d'un membre du consulat on entend son départ définitif, à la fin de ses fonc-

tions. Les autorités de l'Etat de résidence ne tiennent pas à être avisées de l'absence fortuite d'un fonctionnaire consulaire, par exemple lorsqu'il est en vacances. Dans le cas d'une personne faisant partie du foyer d'un membre du consulat, l'Etat de résidence tient essentiellement à être informé du moment où elle cesse d'appartenir à ce foyer.

66. Sir Gerald FITZMAURICE pense, comme le rapporteur spécial, que le mot « départ » désigne le départ définitif et que cela pourrait être précisé dans le commentaire.

67. M. SCELLE précise que le mot français « ménage » désigne le mari, la femme et les enfants et ne comprend pas le personnel privé. En conséquence, la dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe 1 devra être modifiée. M. Scelle propose d'employer une expression comme « cesseraient leur emploi ».

68. Sir Gerald FITZMAURICE dit que le mot anglais « household » comprend toutes les personnes vivant sous le même toit et s'étend donc aux domestiques et au personnel privé.

69. Le membre de phrase dont parlait M. Scelle s'applique non seulement au personnel privé, mais aussi aux membres de la famille du fonctionnaire consulaire. Sir Gerald estime que cette disposition serait plus claire si, dans le texte anglais, les mots « the latter » étaient remplacés par le mot « these ».

70. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) déclare que l'on peut amender la forme, mais qu'il est nécessaire de maintenir le fond de cette disposition. Les autorités de l'Etat de résidence tiennent à être informées lorsqu'un membre du personnel privé cesse d'être au service d'un fonctionnaire consulaire, comme elles tiennent à savoir quand un membre de la famille du fonctionnaire consulaire cesse de vivre sous son toit. Ces événements ont des incidences sur les privilèges, très limités il est vrai, dont jouissent ces personnes. C'est pourquoi le rapporteur spécial propose d'inviter le Comité de rédaction à préparer une formule satisfaisante.

71. M. SANDSTRÖM souligne que, même avec la modification proposée par sir Gerald Fitzmaurice, le membre de phrase en question pourrait toujours être interprété comme se rapportant exclusivement au personnel privé ; il en est de même du texte français.

72. M. BARTOŠ pense que l'objet de la disposition peut être précisé dans le commentaire. Il appuie la proposition du rapporteur spécial tendant à ce que le Comité de rédaction prépare un texte disant nettement qu'une notification est nécessaire lorsqu'un membre de la famille ou du personnel privé d'un fonctionnaire consulaire cesse de faire partie de son ménage ou, en d'autres termes, lorsqu'il cesse de vivre sous le même toit. Comme on l'a fait observer au cours des discussions consacrées au projet sur les relations diplo-

matiques, le critère décisif n'est pas l'existence de liens de parenté, mais la communauté de vie.

73. Selon M. SANDSTRÖM, il est indispensable de mentionner le cas où un membre de la famille ou du personnel privé cesse de faire partie du ménage du fonctionnaire consulaire.

74. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte, quant au fond, l'article 21, sous réserve du remaniement de la fin du paragraphe 1 et étant entendu que le commentaire expliquera l'objet de la disposition.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 22 (USAGE DU PAVILLON NATIONAL ET DE L'ÉCUSSON AUX ARMES DE L'ÉTAT)

75. M. EDMONDS déclare qu'il n'a pas eu l'occasion de relire le compte rendu analytique pour se remettre en mémoire les débats (529^e séance, par. 41 à 72) consacrés aux articles 22 et 23 du projet du rapporteur spécial, mais, autant qu'il lui en souviennent, la Commission avait décidé de se borner à déclarer que l'Etat de résidence ne doit imposer aucune restriction au droit qu'a le consulat d'arbore le pavillon national et de mettre en évidence l'écusson aux armes de l'Etat. Le texte de l'article 22, tel qu'il a été préparé par le Comité de rédaction, pourrait être interprété comme énonçant une règle qui passerait outre au droit qu'a le propriétaire d'un bâtiment loué à des fins consulaires, de subordonner à certaines conditions l'autorisation d'arbore le pavillon national ou de placer un écusson aux armes de l'Etat sur le bâtiment.

76. Le PRÉSIDENT déclare qu'à sa connaissance, il avait été reconnu (*ibid.*, par. 71 et 72) que le problème mentionné par M. Edmonds se posait rarement et que l'on pouvait laisser au propriétaire des locaux et au locataire le soin de le régler.

77. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) explique que le droit d'arbore le pavillon national et de placer l'écusson aux armes de l'Etat sur le bâtiment est reconnu aux consulats dans toutes les conventions consulaires et que l'on ne peut omettre de le mentionner dans le présent projet ; le texte de l'article 22 établi par le Comité de rédaction suit de près la rédaction de l'article 18 du projet sur les relations diplomatiques. La Commission n'a pas voulu aborder les problèmes complexes que posent les rapports entre le droit interne et le droit international, mais elle a reconnu qu'un Etat signataire de l'instrument multilatéral rédigé par la Commission devra prendre les mesures législatives nécessaires pour donner effet aux obligations internationales assumées dans cet instrument.

78. M. TOUNKINE déclare que le droit énoncé à l'article 22 est bien établi et qu'il est peu probable qu'il en résulte des difficultés pratiques du genre mentionné par M. Edmonds.

79. Sir Gerald FITZMAURICE pense aussi que l'inquiétude exprimée par M. Edmonds n'est pas fondée, car le bailleur des locaux consulaires ne peut guère ignorer la pratique constante des consulats qui consiste à arbore le pavillon national et à placer un écusson aux armes de l'Etat sur le bâtiment. Si le propriétaire a des objections, il peut proposer l'insertion d'une clause spéciale dans le bail et il appartiendra alors à l'Etat d'envoyer de décider s'il peut ou non accepter cette clause. Dans la négative, l'Etat d'envoi cherchera sans doute d'autres locaux. Sir Gerald estime que l'article 22, qui est très semblable à l'article 18 du projet sur les relations diplomatiques, est acceptable.

80. M. ERIM déclare qu'il n'est pas certain que l'on puisse interpréter l'article 22 comme l'a fait sir Gerald. Conformément à la constitution de certains Etats, une fois qu'une convention est ratifiée, elle fait partie du droit interne. Le Comité de rédaction ne semble pas s'être inspiré de la décision de la Commission (529^e séance, paragraphes 71 et 72), selon laquelle les articles 22 et 23 du projet du rapporteur spécial étaient renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que ces articles avaient pour objet de préciser que l'Etat de résidence, pour sa part, devait autoriser (ou ne pas empêcher) l'usage de l'écusson aux armes de l'Etat d'envoi et du pavillon national de cet Etat.

81. M. BARTOŠ rappelle que c'est lui qui a attiré l'attention de la Commission sur les difficultés pratiques que pourrait faire surgir une telle disposition et il estime que la version établie par le Comité de rédaction est acceptable, à condition qu'il soit expliqué dans le commentaire que l'exercice du droit en question peut soulever un problème de droit privé entre le propriétaire et le consul, en tant que locataire.

82. M. AGO déclare que même si, conformément à la législation de certains Etats, l'instrument international, au moment où il est ratifié, fait *ipso facto* partie du droit interne, la disposition énoncée à l'article 22 ne doit donner lieu à aucune difficulté, puisque le propriétaire est libre d'imposer des conditions spéciales dans le bail ou simplement de s'abstenir, de louer les locaux à des fins consulaires.

83. M. ERIM maintient son objection, en particulier en ce qui concerne l'emploi des mots « a le droit », et souligne que si l'article était adopté sous sa forme actuelle et introduit ultérieurement dans un instrument international général, une fois que cet instrument entrerait en vigueur, l'article 22 deviendrait immédiatement applicable, même aux locaux pour lesquels les baux ont déjà été signés.

84. M. AGO fait observer à M. Erim que l'article 22 énonce simplement une règle usuelle de droit et ne constitue pas une innovation.

85. M. YOKOTA (Président du Comité de rédaction), pense que l'on pourrait tenir compte

des inquiétudes exprimées par M. Edmonds et M. Erim en introduisant dans le commentaire — ce qui serait entièrement conforme à la décision que la Commission a prise à sa 529^e séance — une déclaration aux termes de laquelle il ne s'agit nullement de s'immiscer dans les relations privées entre un consulat et un propriétaire.

86. M. SCALLE estime que toute la discussion était vaine. Les propriétaires et les consuls ressortissants de deux Etats signataires d'un instrument international ne sont pas libres de conclure un accord qui irait à l'encontre d'une disposition de cet instrument.

87. M. ŽOUREK (Rapporteur spécial) pense que, l'article 22 énonçant une règle de droit international, la Commission devrait être en mesure de parvenir à une décision sans trop prolonger ses débats. Ceux qui sont opposés à cet article pourront exprimer leur avis par un vote négatif.

88. Sir Gerald FITZMAURICE déclare que, comme on pourrait croire que M. Erim a presque reproché au Comité de rédaction de n'avoir pas tenu compte des directives de la Commission, il convient d'expliquer quelque peu ce qu'a fait le Comité de rédaction. Ce Comité a décidé de ne pas retenir une formule telle que « L'Etat de résidence n'imposera aucune restriction au droit du consulat d'arborer le pavillon national et de placer sur le bâtiment un écusson aux armes de l'Etat », car l'emploi de termes de ce genre aurait pu provoquer des doutes au sujet d'une pratique invariable et aurait même pu encourager des objections à l'égard de cette pratique. Personne ne peut obliger le propriétaire des locaux à les louer à des fins consulaires, et, par conséquent, le bailleur éventuel sera automatiquement protégé puisque, normalement, il connaîtra d'avance l'existence de cette pratique.

89. Si le Comité de rédaction était allé plus loin, les préoccupations de M. Erim auraient été justifiées.

90. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'il n'a pas participé à la discussion des articles 22 et 23 du projet du rapporteur spécial, mais qu'il a constaté à la lecture du compte rendu analytique, que la Commission avait décidé qu'il incombait à l'Etat de résidence de veiller à ce que l'exercice du droit spécifié à l'article 22 ne soit pas entravé.

91. M. MATINE-DAFTARY déclare qu'il est nécessaire de faire figurer à l'article 22 une disposition aux termes de laquelle l'Etat de résidence soit obligé de veiller à ce que le droit en question puisse être exercé. Une telle disposition devrait éviter des différends prolongés.

92. M. ERIM remercie sir Gerald Fitzmaurice de son explication et fait observer qu'il n'y a pas entre eux de désaccord réel. Son seul souci est d'éviter que la Commission n'adopte une clause permettant aux consuls de forcer le propriétaire à accepter que le consulat arbore le pavillon national et place l'écusson aux armes de l'Etat sur les locaux loués. Il souligne que la disposition

analogue qu'énonce l'article 10 de la Convention consulaire entre le Royaume-Uni et la Suède est facultative.

93. M. EDMONDS dit qu'il n'est pas rassuré par l'argument de sir Gerald Fitzmaurice selon lequel l'article 22 ne donnerait pas lieu à des difficultés pratiques. Il fait observer que dans beaucoup de régions urbaines des Etats-Unis un grand nombre et peut-être même la plupart des grands immeubles à usage de bureaux possèdent des règlements interdisant aux locataires l'usage d'emblèmes ou de pavillons sur les bâtiments.

94. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il y a une réelle divergence d'opinions, propose à la Commission de décider par un vote s'il convient de remplacer le début du paragraphe 1 de l'article 22 par les mots : « L'Etat de résidence n'imposera aucune restriction au droit du consulat d'arborer le pavillon national... »

Par 11 voix contre 7, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

95. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte de l'article 22 établi par le Comité de rédaction.

Par 14 voix contre 3, avec 2 abstentions, le texte est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

571^e SÉANCE

Vendredi 24 juin 1960 à 9 h. 30

Président : M. Luis PADILLA NERVO

Organisation des travaux futurs de la Commission

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à aborder l'examen du point 10 de l'ordre du jour.

2. M. ŽOUREK dit que, dans le passé, la Commission a décidé de laisser s'écouler deux années entre la première et la deuxième lecture d'un projet de manière à donner aux gouvernements plus de temps pour présenter leurs observations. Toutefois, puisqu'elle s'est engagée à terminer ses travaux sur les relations et immunités consulaires en 1961, elle devrait, de toute nécessité, faire une exception à cette règle et reprendre l'examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires à la prochaine session. Si le travail est bien organisé, il suffira de consacrer à ce sujet quatre ou cinq semaines au début de la treizième session.

3. M. GARCÍA AMADOR, d'accord avec M. Žourek, estime que la première question à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session doit être celle des relations et immunités consulaires, mais il estime que, la Commission s'étant beaucoup